



Mobilité  
Réparation et Services

Information Presse



Mobilité  
Carrossiers-Réparateurs

13 juillet 2021

## **AXA condamnée au Tribunal de Châteauroux : nouvelle victoire pour la cession de créance de la FFC**

Une fois de plus, la FFC Mobilité Réparation et Services a obtenu réparation pour l'un de ses adhérents, en litige avec une société d'Assurance, qui refusait d'appliquer la cession de créance dans le cadre d'un remplacement de pare-brise.

Un carrossier de Châteauroux (36), adhérent FFC, s'est retrouvé avec un impayé de la part d'AXA, alors même qu'il avait fait usage de la cession de créance, un moyen pourtant parfaitement légal de se faire régler la réparation d'un sinistre, pour un carrossier ne disposant pas de l'agrément officiel d'une société d'assurance. Le réparateur s'est donc vu contraint d'engager une procédure contentieuse contre la société AXA, afin d'obtenir le paiement de sa facture de réparation. Procédure qu'il a bien entendu remportée.

### **Un jugement simple**

La FFC Mobilité Réparation et Services, par le biais de Jean PAIS, son vice-président national, a répondu à la sollicitation de son carrossier adhérent, en l'assistant dans la démarche à entreprendre, facilitant ainsi la procédure et se félicitant de l'issue favorable du dossier.

Il est utile de relever que le Tribunal, dans ses Attendus, a reconnu toute la validité de la pratique de la cession de créance utilisée par le réparateur en précisant : *" de telles cessions de créances sont courantes dans les relations commerciales entre professionnels et assureurs, notamment dans le cadre des prises en charge de bris de glaces où c'est le principe utilisé habituellement "*

Jean PAIS continue d'affirmer avec sagesse que : *"il ne s'agit pas d'entretenir inutilement une guerre de procédure face aux quelques sociétés d'assurance encore réfractaires à la « cession de créance »".* Mais il demande plus précisément que les sociétés d'assurance, compagnies et/ou Mutuelle, acceptent enfin d'accorder à tous les Réparateurs l'accès au paiement direct de leurs factures de réparation au moyen de la convention de « cession de créance », lorsque cette dernière est valablement formalisée entre le Réparateur et son client.